

**AVENANT A L'ACCORD DU 18 DECEMBRE 2009 RELATIF AUX DISPOSITIFS DE RETRAITE
AU SEIN DU GROUPE AXA EN FRANCE**

Entre les différentes entreprises appartenant au périmètre de la Représentation Syndicale de Groupe représentées par Monsieur Jad ARISS, agissant en qualité de mandataire unique des entreprises concernées, d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires, d'autre part,

Il est convenu des dispositions suivantes.

Préambule

L'accord du 18 décembre 2009 relatif aux dispositifs de retraite du groupe AXA en France a intégré les dispositions relatives au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) qui avait été mis en place au niveau de la RSG par Accord le 13 mai 2005.

Cet accord prévoit une aide financière des entreprises de la RSG à l'effort d'épargne de leurs bénéficiaires, notamment, sous la forme d'un abondement pour les seules sommes d'intéressement et de participation versées dans le PERCO versées en 2010 au titre de l'exercice 2009

Les parties signataires du présent avenant entendent s'inscrire dans le prolongement de l'accord triennal RSG sur les salaires du 17 novembre 2010, qui évoque la perspective de mesures complémentaires qui pourraient intervenir concernant le Plan d'Epargne Retraite Collective (PERCO) à partir de l'exercice 2011.

Par ailleurs, il y a lieu de prendre en compte les nouvelles orientations de gestion des Fonds diversifiés AXA Avenir, AXA Horizon et AXA Diversifié solidaire ainsi que leur dénomination, du fait de leur évolution, suite à la décision du Conseil de Surveillance des fonds diversifiés du 7 avril 2010, vers un investissement socialement responsable

Dans ces perspectives, et dans le prolongement des échanges intervenus, les parties signataires sont convenues des dispositions suivantes.

ARTICLE 1 – Abondement des versements au PERCO des sommes issues de l'intéressement et de la participation sur les exercices 2011, 2012 et 2013

- Les parties signataires conviennent que les sommes d'Intéressement et de Participation versées au PERCO en 2011 au titre de l'exercice 2010, celles versées en 2012 au titre de 2011 et celles de 2013 versées au titre de 2012, l'abondement de l'entreprise interviendra à raison de 100% du montant investi dans la limite d'un plafond annuel de 600 euros par Bénéficiaire, brut de prélèvements sociaux

ARTICLE 2 – Constitution et gestion de l'épargne

Les parties signataires conviennent de substituer aux articles 8.2, 8.2.1, 8.2.2, 8.3, 8.3.1 et 8.3.2 de l'accord RSG du 18 décembre 2009 la rédaction suivante :

« Article 8.2 - Modalités de gestion des souscriptions et de l'épargne du Bénéficiaire »

Avenant du 22 décembre 2010 à l'accord RSG du 18 décembre 2009 relatif aux dispositifs de retraite au sein du
Groupe AXA en France

Deux modes de gestion sont proposés au Bénéficiaire dans le PERCO. A chaque versement, le Bénéficiaire peut faire le choix de l'une ou l'autre de ces gestions. Tout changement de gestion s'applique aux nouveaux versements mais aussi à l'épargne déjà constituée dans le compte du Bénéficiaire.

Le choix du mode de gestion peut être réalisé par le Bénéficiaire entre :

Article 8.2.1 - La gestion libre

Ce mode de gestion a pour but principal d'offrir la plus grande liberté de placement à chaque Bénéficiaire entre les différents Fonds proposés. Ainsi, en fonction de son objectif de placement et des risques qu'il accepte sur son épargne – retraite, le Bénéficiaire choisit le ou les supports financiers pour ses investissements.

Les sommes versées au PERCO par le Bénéficiaire ou affectées à son compte par son entreprise sont investies en respect du choix, réalisé librement par le Bénéficiaire, du ou des FCPE parmi ceux définis à l'article 8.3 - Emplois des sommes.

A tout moment, dans le cadre de cette gestion, le Bénéficiaire peut librement arbitrer son épargne d'un Fonds vers un ou plusieurs Fonds tels que définis à l'article 8.3 du présent accord, en respect des dispositions du point 8.7.1.3 Arbitrage entre les Fonds du PERCO de l'article 8.7 ci-après.

L'épargne constituée est conservée dans chaque Fonds :

- jusqu'à l'échéance
- ou jusqu'à l'utilisation de cette épargne sur l'initiative du Bénéficiaire dans une opération d'arbitrage telle que définie à l'article 8.7 du présent accord
- ou jusqu'à l'utilisation de l'épargne constituée dans l'un des cas légaux de retrait anticipé, tels que définis à l'article 8.8 du présent accord.

Article 8.2.2 - La gestion pilotée

Ce mode de gestion a pour but principal d'offrir une gestion financière automatisée des versements et de l'épargne constituée de chaque Bénéficiaire en fonction de son âge. Il permet de faire évoluer les versements et l'épargne du Bénéficiaire dans un objectif de désensibilisation progressive aux actifs dynamiques au fur et à mesure que le Bénéficiaire se rapproche de l'âge de son départ à la retraite.

Les sommes versées au PERCO par le Bénéficiaire ou affectées à son compte par son entreprise sont investies automatiquement dans le compartiment de la SICAV AXA PENSION correspondant à l'âge du bénéficiaire, tel que définie à l'article 8.3 - Emploi des sommes.

Article 8.3 - Emploi des sommes

Les sommes versées au PERCO par les Bénéficiaires ou affectées à leur compte par leur entreprise sont versées aux comptes ouverts aux noms des FCPE ou de la SICAV AXA Pension, en fonction du mode de gestion choisi par les Bénéficiaires, tels que définis au présent article. Les sommes versées sont employées, au nom de chaque Bénéficiaire, à la souscription de parts et dix millièmes de parts des FCPE ou de SICAV.

Les Fonds sont répartis selon les groupes suivants :

Article 8.3.1 - FCPE ouverts à la gestion libre uniquement

- AXA ISR EUROPE ACTION

Avenant du 22 décembre 2010 à l'accord RSG du 18 décembre 2009 relatif aux dispositifs de retraite au sein du Groupe AXA en France

Handwritten notes and signatures: "2A", "68", "AS", "799", and other illegible marks.

Le Fonds est constitué sous forme de nourricier du FCP Label Europe Actions. A ce titre, il est investi à 100% dans le FCP Label Europe Actions, Fonds labellisé par le Comité Intersyndical de l'Epargne Salariale (CIES), qui intervient sur les marchés réglementés d'actions de la zone Europe. Son objectif de gestion est la recherche d'une performance à long terme issue d'une sélection de valeurs alliant la rentabilité financière et la mise en œuvre d'une politique de développement durable.

Le Fonds est spécifiquement utilisé pour recevoir les versements dans la gestion libre du PERCO

- AXA DIVERSIFIE SOLIDAIRE

Le Fonds est classé dans la catégorie AMF « FCPE Diversifié ».

L'objectif de gestion est la recherche de performance en s'exposant principalement aux marchés financiers de la zone euro, tout en respectant les critères attachés à l'investissement socialement responsable.

Le Fonds est un FCPE solidaire. Son actif est investi entre 5% et 10% en titres émis par des entreprises solidaires au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail ou en parts de FCPR ou en titres émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 35% de titres émis par des entreprises solidaires au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail..

Le Fonds est commun aux dispositifs PERCO et PEEG, toutefois, les droits des Bénéficiaires sont dissociés administrativement en vue d'isoler les droits investis dans le cadre du PERCO de ceux investis dans le cadre du PEEG.

- AXA HORIZON ISR (anciennement dénommé AXA HORIZON) :

Le Fonds est classé dans la catégorie AMF « FCPE Obligations et autres titres de créance libellés en euros ».

Le FCPE est nourricier du FCP « LABEL EURO OBLIGATIONS », l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE «AXA HORIZON ISR» correspondent à ceux du FCP maître «LABEL EURO OBLIGATIONS».

La performance du FCPE «AXA HORIZON ISR» sera différente de la performance du fonds maître en raison notamment des frais de gestion et de fonctionnement propres au fonds nourricier.

L'objectif de gestion du Fonds maître est la recherche de performance corrélée, essentiellement aux marchés obligataires de la zone euro, par la mise en œuvre d'une gestion dynamique et discrétionnaire reposant notamment sur l'analyse de la courbe des taux et du risque crédit des émetteurs.

La stratégie d'investissement du Fonds consistera à investir sur des titres répondant à des critères socialement responsables.

Le Fonds est commun aux dispositifs PERCO et PEEG, toutefois, les droits des Bénéficiaires sont dissociés administrativement en vue d'isoler les droits investis dans le cadre du PERCO de ceux investis dans le cadre du PEEG.

Handwritten initials and signatures: JA, JK, AS, GS, CR, and a large signature at the bottom right.

- AXA EURO MONETAIRE :

Le Fonds est classé dans la catégorie AMF « FCPE Monétaire-Euro »

e Fonds est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. L'objectif de gestion du Fonds est d'obtenir une performance proche ou supérieure à celle de l'indice EONIA. A cette fin, il est investi dans des OPCVM monétaire ou titres de marchés monétaires, hors liquidités qui ne pourront excéder 20 % du total de l'actif net.

La durée de placement recommandée est de moins de 3 mois. Cette durée est indépendante de la durée de blocage des avoirs des Bénéficiaires qui est de 5 ans, sous réserve d'une demande de rachat anticipé avant le terme des 5 ans.

Le Fonds est commun aux dispositifs PERCO et PEEG, toutefois, les droits des Bénéficiaires sont dissociés administrativement en vue d'isoler les droits investis dans le cadre du PERCO de ceux investis dans le cadre du PEEG.

Article 8.3.2 – gestion pilotée – SICAV AXA PENSION

La SICAV AXA PENSION est réservée à la gestion pilotée du PERCO. Elle est composée de plusieurs compartiments appelés Fonds à Maturité Cible. Il s'agit de Fonds dont l'horizon de placement (maturité) est déterminé à la création. La composition du fonds est ciblée pour optimiser la gestion financière en fonction de la maturité.

Chaque salarié voit son épargne affectée à l'un des compartiments en fonction de sa date de naissance.

Chaque compartiment se distingue des autres par son objectif de gestion, et son horizon d'investissement. Ainsi, le Compartiment Long Terme est particulièrement adapté pour les investisseurs qui cherchent à obtenir une performance sur le long terme en euro, alors que le Compartiment ZEN est particulièrement adapté pour les investisseurs qui recherchent une performance sur le court terme en s'exposant essentiellement au risque de taux. A l'exception des compartiments Zen et Long Terme, chaque compartiment verra son exposition aux risques réduite à mesure que le terme de leur horizon de placement approche. En outre, au terme de son horizon de placement, chaque compartiment, à l'exception de Long Terme, fusionnera dans le compartiment Zen sous réserve de l'accord de l'AMF et de la décision des organes de direction de la SICAV. »

ARTICLE 3 - PORTEE. EFFET ET PUBLICITE

Le présent avenant à l'accord RSG du 18 décembre 2009 est à durée indéterminée, à l'exception de l'Article 1 qui a vocation à produire effet au titre des seuls exercices civils 2011, 2012 et 2013 et cessera donc tout effet à la date du 31 décembre 2013.

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il pourra être révisé dans le cadre de l'article L.2222-5 du code du travail

Le présent avenant à l'accord du 18 décembre 2009 établi en 6 exemplaires fera l'objet, dans le respect des articles L 2231-5 et L 2231-6 du Code du Travail, d'un dépôt :

Avenant du 22 décembre 2010 à l'accord RSG du 18 décembre 2009 relatif aux dispositifs de retraite au sein du
Groupe AXA en France

Handwritten signatures and initials:
 - A large signature '29' at the top right.
 - Initials 'BS' and 'JP' below it.
 - A signature 'OR' at the bottom right.
 - A signature 'Jm' at the bottom center.

- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
- auprès du Secrétariat Greffe de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 22 décembre 2010

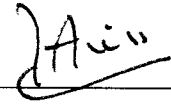
Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including "2A", "OK", "69", "AR", and other illegible marks.

Fait à Nanterre, le 22 décembre 2010

SIGNATURES



Pour les différentes sociétés appartenant au périmètre du présent accord :

Jad ARISS

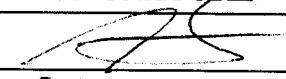



Pour les organisations syndicales :

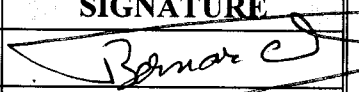

C. F. D. T.

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
KHAYAT	Daniel	CSN	
PÉLÉAS	Stéphane	CSNA	

C. F. T. C.

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
HUITY	Sebastien Michel	CSF	
GAYOT	Thierry	DSE	

CFE/CGC

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
BERNARD	Philippe	DSE	
JOLLY	Alain	CSNA	

la C. G. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE

cgt-F.O.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE

UDPA/UNSA			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
SCHUNAEGER	Giulia	DSC	